

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-202

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 2024-06-10-00009 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2024-2025 (4 pages) Page 3
- 2024-06-10-00004 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Nord (4 pages) Page 7
- 2024-06-10-00008 - Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (4 pages) Page 11
- 2024-06-10-00005 - Décision valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite avec extension sur les communes de Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies (Département du Nord) (8 pages) Page 15

Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales

- 2024-06-10-00007 - Arrêté portant règlement du budget 2024 de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes (8 pages) Page 23
- 2024-06-10-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au montant minimal de participation du maître d'ouvrage pour les travaux de réfection du pont de la rue d'Inchy de la commune de Troisvilles (2 pages) Page 31
- 2024-06-10-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle (2 pages) Page 33

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports /

- 2024-06-10-00003 - Arrêté portant approbation de la convention de collaboration entre l'association "Entente sportive basket Villeneuve d'Ascq" et la coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées "Entente sportive basket Villeneuve d'Ascq - Lille métropole" prévue par l'article L. 122-14 du code du sport (2 pages) Page 35

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /

- 2024-06-10-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de la commune d'Avesnelles (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2024-2025

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et R. 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 avril au 12 mai 2024 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du cerf et du chevreuil et la présence accidentelle du daim et du mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2024-2025 :

- daim 0 à 120
- mouflon 0 à 5

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2024-2025.

- cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	22	24			0	15
2			0	35	25			11	28
3			67	150	26			60	120
4			46	143	27			48	95
5			70	142	28			0	10
6			213	369	29			32	64
7			40	155	30			56	112
8			5	35	31			58	125
9			0	25	32			36	84
10			85	193	33			25	66
11			63	142	34			80	172
12			25	80	35	0	3	93	181
13			38	82	36			21	48
14			0	10	37	100	145	604	1095
15			99	246	38			12	34
16			242	562	39			38	80
17			52	136	40			45	87
18			15	36	41			18	35
19			13	35	42			154	296
20			9	26	43			21	58
21			16	40	44			34	84
22			40	96	45			341	654
23			34	72	46			117	222
					TOTAL	100	148	3076	6597

Article 3 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

3505

Direction départementale des territoires et de la
mer

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral portant constitution de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.414-1 à R.414-3 relatifs à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant constitution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant l'instruction technique DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 ;

Considérant les propositions des organisations concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée des membres de droits comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le président de la chambre interdépartementale (59-62) d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) du Nord ou son représentant ;
- Le président du syndicat des jeunes agriculteurs dans le Nord ou son représentant ;
- Le président de la confédération paysanne dans le Nord ou son représentant ;
- Le président de la coordination rurale du Nord ou son représentant ;
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs des baux ruraux affiliée à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale ou son représentant ;
- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers dans le Nord affiliée à la FNSEA ou son représentant ;
- Le président de la chambre des notaires dans le Nord ou son représentant.

Article 2 – Les membres représentant les bailleurs non-preneurs et les preneurs non-bailleurs désignés par le préfet à voix délibérative sont :

au titre des représentants des bailleurs non-preneurs titulaires :

- Monsieur BOLLENGIER Patrick, demeurant à CASSEL
- Monsieur CASTEL Pierre, demeurant à WATTRELOS
- Monsieur CAUCHY Etienne, demeurant à OBIES
- Monsieur DELOS Marcel, demeurant à QUESNOY SUR DEULE
- Madame HEMELSDAEL Marie-Henriette, demeurant à AVELIN
- Monsieur HENAUT Dominique, demeurant à FEIGNIES
- Monsieur JANSSEN Bernard, demeurant à BERGUES
- Monsieur LEBRUN Jacques, demeurant à MARLY
- Monsieur LECERF Hubert, demeurant à COUTICHES
- Monsieur LEFER Jean-Pierre, demeurant à ESTOURMEL

au titre des représentants des bailleurs non-preneurs suppléants :

- Monsieur CAMBIER Francis, demeurant à ROSULT
- Mmonsieur CARTIEAUX Philippe, demeurant à COUSOLRE
- Monsieur COUVREUR Michel, demeurant à RONCQ
- Monsieur D'HALLUIN Michel, demeurant à MARCOING
- Madame DEJONGHE Annie, demeurant à BROUCKERQUE
- Monsieur DRUESNES Yvon, demeurant à ESCARMAIN
- Monsieur LAMBELIN Michel, demeurant à BEUVRY LA FORET
- Monsieur LOURME Stéphane, demeurant à CASSEL
- Madame PIAT Ghislaine, demeurant à RONCQ
- Monsieur PIERENS Gérard, demeurant à ARNEKE

au titre des représentants des preneurs non-bailleurs titulaires :

- Monsieur BLEUZE Stéphane, demeurant à HOUPLIN ANCOISNE
- Monsieur CARLIER Damien, demeurant à CARTIGNIES
- Monsieur COQUELLE Bernard, demeurant à AUBERCHICOURT
- Monsieur DELEFORTRIE Antoine, demeurant à BOUSBECQUE
- Monsieur DESTOMBES Quentin, demeurant à QUESNOY SUR DEULE
- Monsieur GOSSELET Denis, demeurant à FONTAINE NOTRE DAME
- Monsieur HOUSEZ Fabien, demeurant à ABSCON
- Monsieur LAFORCE Jean-Michel, demeurant à CROCHTE
- Monsieur RAUX Benoît, demeurant à PHALEMPIN
- Monsieur VANDENBROUCKE Frédéric, demeurant à BOESCHEPE

au titre des représentants des preneurs non-bailleurs suppléants :

- Monsieur BAUDUIN Laurent, demeurant à DOIGNIES
- Monsieur BOLLENGIER Denis, demeurant à ESQUELBECQ
- Monsieur CARPENTIER Olivier, demeurant à FONTAINE AU BOIS
- Monsieur DEMEURE Jérôme, demeurant à FERRIERE LA GRANDE
- Monsieur GHESTEM Emmanuel, demeurant à DEULEMONT
- Monsieur HENNION Yvan, demeurant à HALLUIN
- Monsieur LEPAGE Jean-Michel, demeurant à CARTIGNIES
- Monsieur LESCROART Thierry, demeurant à HALLUIN
- Monsieur LOMBARD Jean-Pierre, demeurant à MARCHIENNES
- Monsieur VIOLLETTE François, demeurant à FRASNOY

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux intéressés.

Article 4 – L'arrêté préfectoral en date du 8 août 2018 est abrogé.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

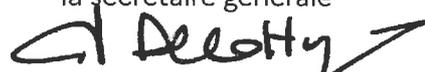
- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – Hôtel de Villeroy – 78 rue de Varenne - 75349 Paris SP 07 ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord
pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120.1, L. 427.8 à L. 427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R. 421-31, R. 424-6, R. 424-7, R. 427-6, R. 427-18 et R. 427-21 du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 12 avril 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 avril au 12 mai 2024 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et de protéger la flore ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » une espèce :

- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2
motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières ;
- le pigeon ramier (*Columba palumbus*)
motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, soja, tournesol, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier ;
- le sanglier (*Sus Scrofa*) sur l'ensemble du département
motif : Dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R. 427-20 à R. 427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé. Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

Espèces	Période Autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapins de garenne	du 15 août au 14 septembre 2024 et de la clôture générale au 31 mars 2025	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de Leffrinckoucke, Bray-Dunes et Zuydcoote dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de Aibes, Avesnelles, Baives, Beudignies, Beaufort, Beurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bellaing, Berlaimont, Beugnies, Blaringhem, Bollezeele, Bousignies-sur-Roc, Carnières, Cousolre, Damosies, Dimechoux, Etroeungt, Felleries, Ferrière-la-Petite, Fontaine-Notre-Dame, Glageon, Godewaersvelde, Gommegnies, Hestrud, Jenlain, Larouillies, Le Favril, Lez-Fontaine, Ligny-en-Cambresis, Marbaix, Maroilles, Monceau-Saint-Waast, Obrechies, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Roost-Warendin, Rubrouck, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sassegnies, Semeries, Semousies, Taisnière-en-Thiérache, Teteghem-Coudekerque-Village, Villereau, Wallers-en-Fagne, Wargnies-le-Grand et Wargnies-le-Petit.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2024	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - colza ; - céréales versées ; - pois, féveroles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 3
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2025	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - céréales versées ; - soja ; - tournesol ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 3
Sanglier	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	Sur l'ensemble du département du Nord	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est établie uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees>

L'autorisation individuelle est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer par voie dématérialisée. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées sur le site internet de la préfecture du Nord, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'État, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.

La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 14 septembre 2024 et du 1^{er} au 31 mars 2025 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité biodiversité

DÉCISION

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite avec extension sur les communes de Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies (Département du Nord)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2014 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite et Quiévelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite avec extension sur les communes de Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 du conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite ;

Vu le procès verbal de séance de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Obrechies et Ferrière-la-Petite réunie le 11 mars 2019, décidant de l'extension du périmètre aux communes de Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies ;

Vu le procès verbal de séance de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Obrechies et Ferrière-la-Petite réunie le 17 décembre 2021, approuvant le nouveau périmètre après validation et nouvelle enquête publique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 du conseil départemental du Nord modifiant le périmètre et actant le nouveau périmètre ;

Vu le procès verbal de séance de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Obrechies et Ferrière-la-Petite réunie le 20 décembre 2023, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement avec le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 26 mai 2023 sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite, avec l'étude d'impact du 24 mars 2023 ;

Vu les compléments à l'étude d'impact suite à l'avis délibéré de la MRAE (n°MRAE 2023-7083) apportés par le département du Nord le 3 juillet 2023 ;

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le plan et le descriptif des travaux connexes, reçu le 23 janvier 2024, sur les communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite avec extension sur les communes de Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 10 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

DÉCIDE

Article 1er – Les prescriptions globales et particulières de l'arrêté du 10 février 2022 devront être respectées dans le cadre des travaux connexes. En particulier, concernant les risques naturels d'inondation et d'érosion, « les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations ».

Les talus existants seront maintenus. Si toutefois une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, alors seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition que les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels pour les talus concernés aient été pris en considération dans l'étude d'impact. Auquel cas, ils feront alors également l'objet d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus (notamment dans le secteur de « la Sablonnière » entre Quiévelon et Ferrière-la-Petite et du lieu dit « derrière l'église » à Obrechies), renforcés ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

Les fossés seront maintenus au lieu dit du « bois d'Huriaux » à Ferrière-la-Petite sans dérogation possible.

L'aménagement foncier intégrera la fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois et prairies, conformément à l'étude d'impact, et ce, notamment à proximité immédiate de la Solre et de chacun de ses affluents et dans les secteurs du bois d'Huriaux, du bois de la Carnoye et de la Fache de la Carnoye. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront alors réalisées en fonction des conséquences de l'aménagement en visant à réduire l'impact de l'aménagement foncier.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et elles auront une largeur minimum de 5 m en bordure de cours d'eau.

Concernant les espèces et habitats protégés, les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination. Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux, les haies denses et stratifiées, les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact aurait identifiés sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux devra également avoir été évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évitée.

Si une destruction d'habitats ou d'espèces s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. Le cas échéant, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement devra être obtenu par la CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

**

Concernant les prairies :

« L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci. »

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, elle ne se fera que sur la base de l'étude d'impact qui aura alors étudié dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera a minima compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface existante au moment de la prise de l'arrêté du 10 février 2022.

Concernant la législation sur l'eau :

Eaux superficielles :

- Intervention dans le lit mineur des cours d'eau :
Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.
Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :
Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale, départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue décennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.
Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.
- Création de fossés :
Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.
- Qualité des rejets :
Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

Zones humides :

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) seront évités.

Les prairies humides à proximité de la Solre seront maintenues sans dérogation possible.

Les sources et zones de suintement seront maintenues notamment dans les secteurs du Rond courtill, de l'Épinette et des Quarante à Obrechies et du bois d'Huriaux à Ferrière-la-Petite.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE de la Sambre ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie en y appliquant les dispositions concernées, ainsi que les zones qui auraient été qualifiées d'humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Si, en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernées devront permettre de s'assurer de l'absence d'habitat naturel patrimonial ou de tout autre enjeu environnemental.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tous cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Drainage :

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Concernant les autres prescriptions génériques :

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu devront être mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants...)

Toute plantation sera effectuée en utilisant des essences locales.

Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

**

Les travaux connexes :

Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite en sa séance du 20 décembre 2023 soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement de prairies même en cas de changement d'exploitant, à l'exception de la parcelle cadastrale B 0536 (numéro avant AFAF) sur la commune d'Obrechies d'une superficie de 1,79 ha (T62) qui sera réimplantée en tant que prairie permanente pour une superficie de 3,74 ha (T101) au niveau des parcelles cadastrales B 0538 et B 0587 (numéro

avant AFAF) sur la commune d'Obrechies, ainsi que sur une superficie de 0,36 ha (T111) sur la parcelle A 0078 également sur la commune d'Obrechies.

Une prairie permanente de 5,57 ha (T103) sera également implantée sur les parcelles AD 0027, AD 0026 (en partie), AD 0023 (en partie) (numéro avant AFAF) sur la commune de Ferrière-la-Petite ainsi que les parcelles B 0083 (en partie), B 0085 (en partie), B 0087 (en partie) (numéro avant AFAF) sur la commune de Cerfontaine.

Le projet prévoit l'arasement de 2 376 mètres linéaires (ml) de haies pour une plantation de 7 055 ml de haies sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF.

Les haies T55, T44, T77, T68, T33, T14 et T04 (liste non exhaustive) sont classées et actuellement protégées au PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, l'attache de la collectivité sera prise préalablement à toute intervention de manière à ce que les travaux puissent être rendus compatibles avec les documents d'urbanisme et notamment le PLUi de la CAMVS. De manière plus générale, il est nécessaire de s'assurer que l'ensemble des haies devant être arrachées ne soient pas protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le cas échéant, ces travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R421-23 CU).

L'arasement de la haie T44 ne peut être validé en l'état. En effet la continuité écologique du réseau de haies qui permet de relier le bois de la Carnoye au nord de la commune, n'est plus assurée. Il y a donc rupture et perte de connexion qui n'est pas rétablie par les mesures proposées. Pour rappel, il est précisé dans l'arrêté de prescription : « Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels ».

Pour les arasements T45, T46, T48, T49 et T56, les plantations prévues en compensation dans ce secteur devront être menées en haie haute.

L'arrachage des haies autorisées devra être réalisé à partir du 1^{er} septembre et avant le 15 novembre.

Les travaux impactant les fossés (reprofilages) devront être réalisés pendant la période de septembre à décembre.

Avant chaque aménagement, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées.

L'ensemble des aménagements se trouvant dans le zonage réglementaire du PPRi de la Solre doivent respecter les prescriptions réglementaires y figurant notamment pour les points de travaux T35 (empièchement et décapage bourrelet qui coupe sur 20 m le zonage réglementaire (passage sur le cours d'eau)) et T215 (reprise du pont). Pour ces travaux, il faut veiller, entre autres, à ce qu'il n'y ait pas de remblai, le chemin doit avoir la même hauteur qu'avant travaux.

En ce qui concerne les linéaires arborés prévus dans les travaux connexes (T100), ces travaux se trouvant également dans le zonage réglementaire ne doivent pas entraîner de modification de la topographie sur l'emprise (pas de talus, pas de remblai).

Les « empièchements » des chemins existants et des chemins à créer prévus aux programmes de travaux connexes devront respecter la prescription de l'arrêté préfectoral : « *L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés* ».

Les points T11 (remise en état de culture) et T71 (fossé à recalibrer) ont été retirés du projet d'aménagement.

Certains travaux connexes sont situés sur le passage d'une canalisation gaz. Tous les travaux compris dans la servitude d'utilité publique respecteront à la fois les prescriptions du gestionnaire de cette servitude et les conditions d'aménagements du présent arrêté. Toute intervention sera nécessairement précédée d'une saisine du gestionnaire du réseau.

L'ensemble des travaux connexes ne doit pas accentuer le risque d'inondation et les ruissellements notamment pour les terrains situés en aval hydraulique.

Les mesures compensatoires doivent être pérennes.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision.

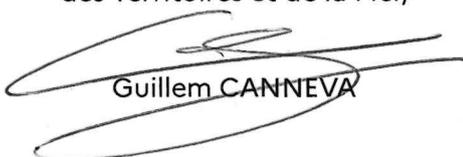
Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Obrechies et Ferrière-la-Petite. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Obrechies et Ferrière-la-Petite devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Obrechies et Ferrière-la-Petite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet du Nord
et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,


Guillem CANNEVA



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté portant règlement du budget 2024 de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 24 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 29 avril 2024, par laquelle madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2024 de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes n'a pas été adopté dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n°2024-0068 de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France du 29 mai 2024 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget primitif 2024 de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de régler et de rendre exécutoire le budget 2024 de la commune ;

Considérant que, par avis rendu le 29 mai 2024, la chambre régionale des comptes a invité le préfet du Nord à régler le budget 2024 de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes, conformément aux tableaux annexés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi le budget principal de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement

En recettes : 519 187,24 €

En dépenses : 373 391,00 €

Section d'investissement

En recettes : 227 517,57 €

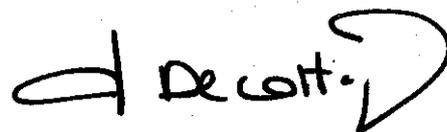
En dépenses : 197 226,00 €

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Douai, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le maire de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Annexe n° 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2024
DE LA COMMUNE DE TILLOY-LEZ-MARCHIENNES**

		<i>Budget Initial</i>			<i>Propositions CRC</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	195 687,57	89 000,00	187 902,00	130 154,00
	+	+	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0,00	0,00	9 324,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	106 687,57	0,00	97 363,57
	=	=	=	=	=
	Total de la section d'investissement	195 687,57	195 687,57	197 226,00	227 517,57
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	508 405,23	368 077,99	373 391,00	378 860,00
	+	+	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0,00	0,00	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	140 327,24	0,00	140 327,24
	=	=	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement	508 405,23	508 405,23	373 391,00	519 187,24
	TOTAL DU BUDGET	704 092,80	704 092,80	570 617,00	746 704,81

**Annexe n° 2. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2024
DE LA COMMUNE DE TILLOY-LEZ-MARCHIENNES**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
018	RSA	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (hors opérations)	0	15 632,00	15 632,000	9 324	0	9 324
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0	69 463,35	69 463,35	0	77 309	77 309
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (hors opérations)	0	0	0	0	0	0
Total dépenses d'équipement		0	85 095,35	85 095,35	9 324	77 309	86 633
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	110 592,22	110 592,22	0	110 593	110 593
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0	0	0	0	0	0
26	Participations et créances rattachées	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0
Total dépenses financières		0	110 592,22	110 592,22	0	110 593	110 593
45...	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
Total dépenses réelles d'investissement		0	195 687,57	195 687,57	9 324	187 902	197 226
040	Opérations ordre transf. entre sections	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
Total dépenses d'ordre d'investissement		0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	195 687,57	195 687,57	9 324	187 902	197 226
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE							
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			195 687,57			197 226	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
018	RSA	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Total recettes d'équipement		0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0	89 000,00	89 000,00	0	89 340	89 340
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	0	0	0	0
138	Autres subventions invest. non transf.	0	0	0	0	40 814	40 814
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0	0	0	0	0	0
26	Participations et créances rattachées	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0
Total recettes financières		0	89 000,00	89 000,00	0	130 154	130 154
45...	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
Total recettes réelles d'investissement		0	89 000,00	89 000,00	0	130 154	130 154
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
040	Opérations ordre transf. entre sections	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
Total recettes d'ordre d'investissement		0	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0	89 000,00	89 000,00	0	130 154	130 154

R 001 SOLDE D'EXECUTION ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE

106 687,57

97 363,57

RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

195 687,57

227 517,57

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

0

0

SOLDE SECTION INVESTISSEMENT

0

30 291,57

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
011	Charges à caractère général	0	189 900,00	189 900,00	0	103 161	103 161
012	Charges de personnel et frais assimilés	0	203 200,00	203 200,00	0	163 157	163 157
014	Atténuation de produits	0	17 129,59	17 129,59	0	16 474	16 474
016	APA	0	0	0	0	0	0
017	RSA/Régularisations de RMI	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	0	82 983,00	82 983,00	0	76 206	76 206
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses de gestion courante		0	493 212,59	493 212,59	0	358 998	358 998
66	Charges financières	0	14 192,64	14 192,64	0	14 193	14 193
67	Charges spécifiques	0	0	0	0	0	0
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0	507 405,23	507 405,23	0	373 191	373 191
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0
042	Opérations ordre transf. entre sections	0	1 000,00	1 000,00	0	200	200
043	Opérations ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		0	1 000,00	1 000,00	0	200	200
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0	508 405,23	508 405,23	0	373 391	373 391

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0

0

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

508 405,23

373 391

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget initial			Proposition CRC		
		RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total vote	RAR N-1 reportés	Propositions nouvelles	Total
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0
016	APA	0	0	0	0	0	0
017	RSA/Régularisations de RMI	0	0	0	0	0	0
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0	19 500,00	19 500,00	0	19 500	19 500
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0	24 400,99	24 400,99	0	24 401	24 401
731	Fiscalité locale	0	180 000,00	180 000,00	0	192 021	192 021
74	Dotations et participations	0	125 397,00	125 397,00	0	126 469	126 469
75	Autres produits de gestion courante	0	17 780,00	17 780,00	0	13 900	13 900
Total des recettes de gestion courante		0	367 077,99	367 077,99	0	376 291	376 291
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0
77	Produits spécifiques	0	0	0	0	2 369	2 369
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		0	367 077,99	367 077,99	0	378 660	378 660
042	Opérations ordre transf. entre sections	0	1 000	1 000	0	200	200
043	Opérations ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	1 000	1 000	0	200	200

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0	368 077,99	368 077,99	0	378 860	378 860
---	----------	-------------------	-------------------	----------	----------------	----------------

R 002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE OU ANTICIPE		140 327,24	140 327,24
---	--	-------------------	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		508 405,23	519 187,24
--	--	-------------------	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0	145 796,24
---	--	----------	-------------------

SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT		0	145 796,24
-------------------------------------	--	----------	-------------------

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances
locales

**Arrêté préfectoral portant dérogation au montant minimal de participation du maître d'ouvrage
pour les travaux de réfection du pont de la rue d'Inchy de la commune de Troisvilles**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-10 ;

Vu de décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 28 mars 2024 de monsieur le maire de la commune de Troisvilles, sollicitant une dérogation lui permettant d'être dispensé de participer à hauteur de 20 % au coût de l'opération de réfection du pont de la rue d'Inchy ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art ;

Considérant la nécessité publique évoquée par la commune de Troisvilles de rouvrir à la circulation la rue d'Inchy, point majeur du réseau de circulation entre les villages d'Inchy-en-Cambrésis et de Troisvilles ;

Considérant que la participation minimale de la commune de Troisville à hauteur de 20 % est disproportionnée par rapport à sa situation financière ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La participation financière minimale de la commune de Troisvilles au financement des travaux de réfection du pont de la rue d'Inchy, dont elle est maître d'ouvrage, peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

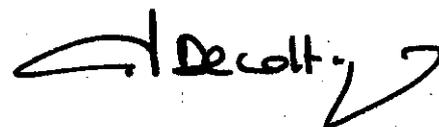
Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Cambrai, le directeur régional des finances publiques et le maire de Troisvilles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Décottignies', with a large, sweeping flourish at the end.

Fabienne DÉCOTTIGNIES

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret impérial du 17 février 1866 portant constitution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 portant actualisation, simplification et clarification des dispositions applicables aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant nomination de monsieur Alain RENAUD-CHARPENTIER comme liquidateur de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant indemnisation du liquidateur chargé de la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du SIVOM pour l'aménagement du Bassin de la Tortue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que les produits de cessions constatés postérieurement à l'arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle doivent être intégrés à la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que l'actif, le passif et le solde de trésorerie du SIVOM pour l'aménagement du Bassin de la Tortue sont transférés à la Métropole européenne de Lille suite à sa dissolution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle sont modifiés comme suit :

« Article 4 : Les liquidités financières de l'ASAD, soit un solde débiteur de 20 260,13€, ainsi que le report à nouveau d'un montant de 17 397,35 €, sont attribués à la Métropole européenne de Lille.

Article 5 : Le montant du solde de la trésorerie est diminué du montant de l'indemnité déjà versé par l'ASA au liquidateur (2 862,78 €), soit un montant de trésorerie à verser de 17 397,35€.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle sont inchangées.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 JUIN 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Pôle de la sécurisation des pratiques,
pratiquants et lieux de pratique
DSDEN du Nord / SDJES 59
144 rue de Bavay – BP 669
59033 LILLE cedex

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE
L'ASSOCIATION « ENTENTE SPORTIVE BASKET VILLENEUVE D'ASCQ » ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES « ENTENTE SPORTIVE BASKET VILLENEUVE
D'ASCQ – LILLE MÉTROPOLÉ » PRÉVUE PAR L'ARTICLE L. 122-14 DU CODE DU SPORT**

Le préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 16 juin 2023 nommant monsieur Olivier COTTET, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la convention de collaboration entre l'association « Entente sportive basket Villeneuve d'Ascq » et la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées « Entente sportive basket Villeneuve d'Ascq – Lille métropole » conclue le 5 avril 2024 et transmise le 4 juin 2024 au service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord comprend l'ensemble des dispositions réglementaires prévues par l'article R. 122-8 du code du sport et est accompagnée des documents mentionnés à l'article D. 122-10 du même code ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – La convention de collaboration entre l'association « Entente sportive basket Villeneuve d'Ascq » et la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées « Entente sportive basket Villeneuve d'Ascq – Lille métropole » conclue le 5 avril 2024 est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours peut être envoyé soit par courrier au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 – 59 014 Lille cedex, soit via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Bureau du cabinet et des sécurités

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des gardes champêtres de la commune d'AVESNELLES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 donnant délégation de signature à madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'AVESNELLES, en date du 07 juillet 2022, en vue d'obtenir l'autorisation, pour une caméra piéton, de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police rurale, conformément aux exigences du décret 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, et des pièces jointes à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'AVESNELLES est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police rurale de la commune d'AVESNELLES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 – Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée de six mois. Au-delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement dès traitement.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférés les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune d'AVESNELLES.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'AVESNELLES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

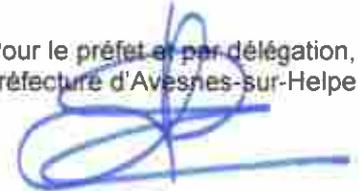
Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le maire d'AVESNELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délegation,
La sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE